

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE CROIX SAINTE

58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Références : D-2026-0172
Code AIOT : 0006409534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE CROIX SAINTE implanté Quartier Croix Sainte 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE CROIX SAINTE
- Quartier Croix Sainte 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006409534
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie, située Croix-sainte à Martigues, est autorisée pour la collecte de déchets dangereux (

rubrique 2710-1, régime de la déclaration avec contrôle) et la collecte de déchets non dangereux (2710-2, régime de l'enregistrement). Le site est exploité par la métropole Aix Marseille Provence.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	La ressource en eau- séparation des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Stockage de rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	déchets non dangereux - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	prévention des accidents et des pollutions - détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
6	Entreposage des éléments d'ameublement	Décret du 29/12/2020, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	déchets non dangereux- Prévention des accidents et des pollutions - propreté	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Demande d'action corrective	15 jours
8	Prévention des accidents et des pollutions - produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Prévention des accidents et des pollutions - sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Demande d'action corrective	15 jours
10	La ressource	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	en eau - contrôle	26/03/2012, article 38		
11	Prévention des accidents et des pollutions - PDI	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-I	Demande d'action corrective	3 mois
12	déchets dangereux - exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
13	déchets dangereux - locaux entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/01/2000, article -	Sans objet
14	Prévention des accidents et des pollutions - consigne	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
15	Prévention des accidents et des pollutions - chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
16	Prévention des accidents et des pollutions - exercice	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II	Sans objet
17	Prévention des accidents et des pollutions - moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
18	Prévention des accidents et	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des pollutions - risque électrique		
19	Implantation Aménagement - local déchet dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	Sans objet
20	déchets dangereux - déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des rejets aqueux (eaux de pluie ; eaux souillées incendie n'est pas prise en compte de manière satisfaisante par l'exploitant. **Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant afin de garantir l'isolement du site en cas de déversement d'eaux souillées (déversement accidentel, eaux incendie) et de mettre en place un dispositif de traitement des eaux pluviales.** L'exploitant remet à l'inspection la copie du ou des marché(s) signé(s) par le(s) prestataire(s) retenu(s) pour la réalisation des travaux dans un délai de six mois. Par ailleurs, l'exploitant met sur rétention les bidons d'huile alimentaire usagée dans un délai de quinze jours.

La gestion du risque incendie est satisfaisante : le contrôle périodique des installations électriques et des équipements d'extinction incendie est réalisé régulièrement. L'exploitant demande l'avis du service départemental incendie et secours sur l'adéquation des moyens d'extinction dans un délai de 3 mois.

L'exploitant met en place / indique clairement une zone dédiée à la dépose des éléments d'ameublement en bon état pour permettre leur réemploi dans un délai de 3 mois.

La propreté du site est satisfaisante. L'exploitant doit veiller à l'état de propreté de l'ensemble des rétentions du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2000, article -		
Thème(s) : Autre, Situation administrative		
Prescription contrôlée :		
Rubrique : 2710-1	quantité < 7t	
Rubrique : 2710-2	quantité = 400 m3	

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2008 qui fixe des prescriptions relatives à la rubrique 2710 pour le site de Croix sainte. L'installation fonctionne au bénéfice des droits acquis. Le site est soumis - au régime de la déclaration avec contrôle pour les activités relevant de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux dont la quantité est inférieure à 7 tonnes) - au régime de l'enregistrement pour les activités de collecte de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2710-2 dont la quantité est fixée à 400 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : La ressource en eau- séparation des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan justifiant la séparation des réseaux. L'exploitant ne justifie pas la présence de dispositifs de traitement des eaux ni de leur suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un dispositif de traitement des eaux pluviales et une fiche de suivi du nettoyage de l'équipement. L'exploitant remet à l'inspection dans un délai de six mois la copie du marché signé avec le prestataire retenu pour la réalisation des travaux du dispositif de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stockage de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux
Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le site est équipé de bordures en partie basse. Cependant, l'exploitant ne peut pas justifier de la capacité du site à contenir les eaux répandues de manière accidentelle (eaux d'incendie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un dispositif qui permet de conserver sur le site les eaux d'extinction ou tout déversement accidentel sur le site. L'exploitant remet à l'inspection dans un délai de six mois la copie du marché signé avec le prestataire retenu pour la réalisation des travaux de rétention des eaux souillées du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : déchets non dangereux - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Autre, Dossier « installation classée »
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant présenté l'ensemble des documents demandés dans la prescription. Le plan de localisation des risque est à mettre à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met à jour le plan de l'installation avec l'ensemble des éléments d'entreposage à jour (armoires, bennes, bennes tampons, zone REP...) et les quantités et risques associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : prévention des accidents et des pollutions - détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats :
L'exploitant n'a pas de justificatif du bon dimensionnement des dispositifs d'extinction. Les équipements de détection incendie ne sont pas indiqués dans le Plan de défense incendie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant demande d'avis du service départemental incendie et de secours pour justifier le dimensionnement du dispositif d'extinction incendie du site. L'exploitant met à jour le Plan de défense incendie avec les détecteurs incendie présents. Un programme de contrôle de ces équipements est adressé à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entreposage des éléments d'ameublement

Référence réglementaire : Décret du 29/12/2020, article 8
Thème(s) : Autre, réutilisation et valorisation
Prescription contrôlée : Article R543-249 CE: [...] les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement les entreposent dans des conditions prévenant tout risque pour l'environnement et la santé humaine et permettant d'assurer leur enlèvement, leur transport, leur tri et leur traitement spécifique en préservant notamment leur aptitude à la réutilisation et à la valorisation.
Constats : Les éléments d'ameublement sont jetés dans une benne dédiée, le site ne dispose pas d'emplacement d'entreposage préservant leur aptitude à la réutilisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une zone d'entreposage des éléments d'ameublement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : déchets non dangereux-Prévention des accidents et des pollutions - propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : La rétention à disposition des usagers pour la dépose des bidons de déchets dangereux n'est pas propre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie le nettoyage de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions - produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un <u>registre</u> indiquant la <u>nature</u> et la <u>quantité</u> des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les <u>fiches de données de sécurité</u>. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les <u>symboles de danger</u> conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant n'entrepose pas de produits chimiques sur le site. Le compacteur est alimenté en carburant à l'extérieur du site. le Plan de défense incendie indique la présence de produits chimiques , et des fiches de données sécurité associées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie la présence ou non de produits chimiques sur le site. Si il est confirmé l'absence de produits chimiques, l'exploitant le mentionne clairement dans le Plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions - sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses [...] susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté: la présence d'une zone abritée pour l'entreposage des huiles alimentaires. Les bidons de collecte de huiles alimentaires ne sont pas sur rétention. L'exploitant ne peut pas justifier l'étanchéité ni la capacité de rétention de l'emplacement abrité dédié d'entreposage des fûts huiles alimentaires usagées. - la présence d'une rétention à la disposition des usagers pour la dépose des déchets dangereux

liquides
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant dispose les contenants d'huile alimentaire sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : La ressource en eau - contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée :
[...] l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles.[...] une mesure des concentrations des valeurs de rejet [...]est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats :
L'exploitant ne peut pas justifier le contrôle ni la surveillance des rejets aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des accidents et des pollutions - PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :
Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, <u>la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations</u>, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;[...] - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de défense incendie du site (PDI, mise à jour : 03/002/2026). Le document contient l'ensemble des éléments prescrits. L'exploitant ne peut pas justifier que le plan des réseau présenté (réf : Fig 5 - réseaux projetés - indice E- plan n°5 affaire 10989 du 13/01/2011) est le plan actuel du site. Lors de la visite de site, l'agent de quai interrogé connaît le schéma d'alerte et les consignes à suivre en cas d'incendie. Le justificatif de compétence de l'agent n'est pas dans la liste des justificatifs de formation. Le plan de défense incendie n'a pas été transmis au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant actualise le plan de défense incendie (PDI) avec : plan des réseaux actualisé, l'ensemble des justificatifs de formation des personnels, l'emplacement des détecteurs incendie. L'exploitant transmet le PDI actualisé au SDIS pour avis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : déchets dangereux - exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : La zone de rétention dédiée à l'entreposage des bidons de produits dangereux apportés par les usagers est sale et souillée de produits liquides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie le nettoyage de la rétention; L'exploitant met en place un programme de surveillance de la propreté de l'ensemble des rétentions du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : déchets dangereux - locaux entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées.

III.Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Constats :

Le site dispose de 2 caissons de marque AGECE pour l'entreposage des produits dangereux (déchets liquides et déchets pâteux) hors huiles. L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs de conformité à la prescription des caissons AGECE.

Un équipement, abrité sur rétention, est en place pour la dépose des huiles non alimentaires. Un emplacement sous abri est également en place pour l'entreposage des huiles alimentaires et des apports des usagers.

Lors de la visite des caissons AGECE , il a été constaté :

- une identification peu lisible du contenant " base"
- la présence d'un contenant " acide" à proximité du contenant " base" (vide). La règle de compatibilité des produits impose de séparer physiquement l'entreposage de ces produits. A la demande de l'inspection, les contenants ont été séparés.
- des équipements de protection individuels en vrac sur les rayonnages
- l'absence d'identification du caisson " Pateux"
- l'absence d'affichage des règles de compatibilité et des consignes d'urgence dans le caisson AGECE dédié aux "Pateux".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les affichages du caisson AGECE "pateux", range les équipements de protection des agents, et justifie à l'inspection de la re-sensibilisation des agents de quai au respect des règles de compatibilité des produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Prévention des accidents et des pollutions - consigne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation.

[...] des **consignes** sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, [...] ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : les consignes de la prescription sont affichées. Il n'y a pas de "permis d'intervention" délivré aux agents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des accidents et des pollutions - chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, chutes et collision
Prescription contrôlée : [...] - Lorsque(le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Des dispositifs anti-chutes sont en place. des affichages informent les agents et les usagers au niveau des bennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des accidents et des pollutions -exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée :

[...]Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, [...] Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. [...]
Constats : L'exploitant a organisé un exercice incendie le 24/10/2024. le compte rendu est dans le PDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : révention des accidents et des pollutions - moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, [...] ; - d'un ou plusieurs <u>appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple)</u> d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'<u>extincteurs</u> répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : le site dispose d'extincteurs, RIA et d'un poteau incendie. l'exploitant a justifié le contrôle 2025 de l'ensemble des équipes de défense incendie (SOTEL) .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prévention des accidents et des pollutions - risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs de contrôle des installations électriques (bureau veritas, 26434912/39.1.1.P du 01/07/2025) et la levée des réserves (attestation achèvement de travaux 00450-2025 du 14/11/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Implantation Aménagement - local déchet dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, ventilation
Prescription contrôlée : les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les deux caissons d'entrepôts des déchets dangereux sont équipés de dispositifs de ventilation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : déchets dangereux - déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, registre et BSD
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : La traçabilité des déchets dangereux sortant du site est réalisée sur Track déchets.
Type de suites proposées : Sans suite